



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°61
Spécial du 2 décembre 2015

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

- Arrêté n°201512-01 portant modification des statuts du syndicat mixte Vallée de la Dordogne Corrézienne
- Arrêté préfectoral n°201512-02 autorisant la création d'une chambre funéraire (commune de Treignac)

Direction départementale des territoires

- Arrêté préfectoral n°201512-03 de composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département de la Corrèze
- Arrêté réglementaire n°201512-04 permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze
- Arrêté préfectoral n°201512-05 prolongeant de trois semaines la période d'ouverture dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie en Corrèze pour l'année 2016
- Arrêté préfectoral n°201512-06 autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certaines parties du cours d'eau ou de plans d'eau de 2^{ème} catégorie et sa période d'ouverture en Corrèze
- Arrêté n°201512-07 instaurant une taille minimale de capture pour la truite sur une portion de la rivière Maronne en Corrèze
- Arrêté n°201512-08 instaurant un nombre maximal de captures de salmonidés sur les cours d'eau du département de la Corrèze
- Arrêté n°201512-09 interdisant un procédé de pêche sur une partie du cours d'eau Dadalouze classé 1^{ère} catégorie en Corrèze
- Arrêté n°201512-10 fixant les périodes d'ouverture spécifique de la pêche du black-bass, de l'écrevisse, du goujon, de l'ombre commun, et des grenouilles vertes et rousses, ainsi que celle de la pêche amateur aux engins et filets, sur le domaine public de l'Etat en Corrèze pour l'année 2016
- Arrêté n°201512-11 instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière la Couze, communes de Chasteaux et Lissac-sur-Couze

- Arrêté n°201512-12 instituant une réserve temporaire de pêche sur le ruisseau du Foulissard, communes de Chenailler-Mascheix et Monceaux-sur-Dordogne
- Arrêté n°201512-13 instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière La Franche Valeine, (Moulin de Teillo) Albussac
- Arrêté n°201512-14 instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière La Franche Valeine, (Pont de la Pierre) Albussac
- Arrêté n°201512-15 instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière « Souvigne » sur les communes d'Argentat et de Monceaux-sur-Dordogne

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- Arrêté n°201512-16 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataire d'un projet éducatif territorial

Direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers

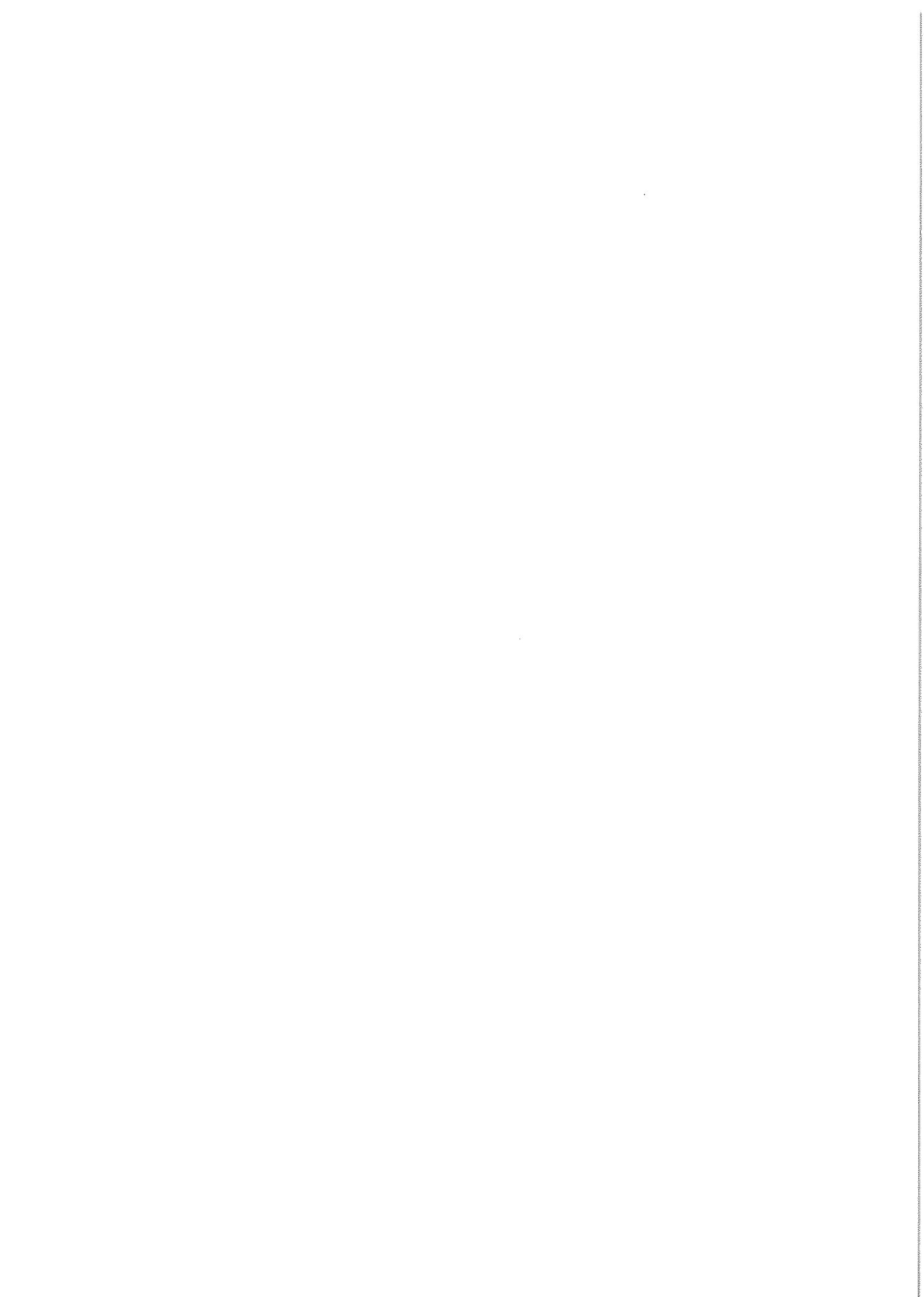
- Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Corrèze (19) commune d'Egletons (19300)

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

- Décision portant délégation de signature (centre de détention d'Uzerche)

Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

- Arrêté n°201512-17 portant tableau d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe au titre de l'année 2015





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRETE **20151201**
portant modification des statuts du syndicat mixte Vallée de la Dordogne Corrézienne

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1996 modifié, autorisant la création du syndicat mixte intercommunal de développement du Pays de Beaulieu-Beynat-Meyssac (SID B.B.M.),

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte intercommunal de développement du Pays de Beaulieu-Beynat-Meyssac (SID B.B.M.) et notamment son changement de dénomination,

Vu les délibérations des 25 septembre 2015 de la communauté de communes du canton de Saint-Privat, 30 septembre 2015 de la communauté de communes du canton de Mercoeur et 5 octobre 2015 de la communauté de communes du Pays d'Argentat, décidant d'adhérer au syndicat mixte Vallée de la Dordogne Corrézienne pour la compétence n° 5 « promotion du tourisme »,

Vu la délibération du 13 octobre 2015 du syndicat mixte Vallée de la Dordogne Corrézienne acceptant ces demandes d'adhésion,

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes du pays de Beynat, du Sud Corrézien, des Villages du Midi Corrézien, du canton de Mercoeur, du canton de Saint-Privat et du Pays d'Argentat,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts du syndicat,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Brive,

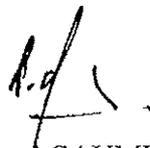
ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte Vallée de la Dordogne Corrézienne sont modifiés par l'adhésion au syndicat des communautés de communes du canton de Saint-Privat, du canton de Mercoeur et du Pays d'Argentat pour la carte « promotion du tourisme ».

Article 2 : Les statuts modifiés, ci annexés, du syndicat mixte Vallée de la Dordogne Corrézienne, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté et un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

Article 3 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous-préfet de Brive, Mme le directeur départemental des finances publiques, M. le président du syndicat mixte Vallée de la Dordogne Corrézienne et MM les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 2⁴ NOV. 2015



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté préfectoral **20151200**
Autorisant la création d'une chambre funéraire
Commune de Treignac

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-74 et suivants ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires prévues par le décret n°76-435 du 18 mai 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001 autorisant la SARL Elora à créer une chambre funéraire;

VU la demande présentée par la SARL ELORA pompes funèbres Couturas représentée par M. Alain Couturas le 15 juillet 2015 en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre une chambre funéraire zone d'activité du Portail à Treignac;

VU la délibération en date du 31 août 2015 du conseil municipal de Treignac donnant un avis favorable à l'extension de cette chambre funéraire ;

VU l'avis de la délégation de l'agence régionale de santé en date du 8 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 19 novembre 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'extension d'une chambre funéraire sur la parcelle cadastrée section AC 362, zone d'activité du Portail à Treignac par la SARL ELORA Pompes funèbres Couturas est autorisée sous les conditions suivantes :

- Les installations devront respecter les prescriptions des articles R.2223-80 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Aucune personne décédée par maladie contagieuse dont la liste est fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 ne devra être acceptée si le corps n'est pas déposé dans un cercueil hermétiquement fermé,
- Aucun soin de conservation ne devra être pratiqué sur tout défunt atteint d'une des maladies contagieuses listées aux articles 1 et 2 de l'arrêté précité,
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés issus des soins de thanatopraxie devront être éliminés suivant une filière spécifique, conformément aux article 1335-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 :

Le gestionnaire de la chambre funéraire devra être habilité conformément aux articles L2223-19 et L2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code générale des collectivités territoriales par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités conformément à l'article D 2223-87 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges :

- dans les deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire de l'autorisation
- dans les deux mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie pour les tiers

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite sur ce recours administratif intervient dans un délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Treignac, le directeur de l'agence régionale de santé et le représentant légal de la SARL ELORA pompes funèbres Couturas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 25 NOV, 2015

Le préfet

Préfet
et par dérogation
Le Secrétaire Général
Maurice DAVERDONI



2015 12 03

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral de composition de la
commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
du département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421-32,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8 et 9,

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage parvient à son terme le 2 décembre 2015,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

Arrête :

Art. 1er.- Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sont désignés ainsi qu'il suit :

Président : le préfet ou son représentant.

1° - Les représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le président de l'association amicale des lieutenants de louveterie de la Corrèze.

2° - Le président de la fédération départementale des chasseurs et 8 représentants des différents modes de chasse proposés par lui :

titulaires	suppléants
Alphonsout Jean-Paul - Le bourg - 19110 Sarroux	Gauchie David - Bros - 19400 Monceaux-sur-Dordogne
Bissaud Nicole - Boisse- 19260 Treignac	Chaulet Marc - Bournol - 19320 Marcillac-la-Croisille
Soleilhet Dominique - Laval - 19120 Nonards	Bounaix Jean-Claude - 74, côte de Poissac - 19000 Tulle
Lafaye Guillaume - 3, route de Limoges - 19170 Perols-sur-Vézère	Madelrieux Christian -12, rue Gérard Philippe - 19140 Uzerche
Valade Bernard - Juillac - 19160 Ligniac	Redon Philippe - La brandillère - 19150 Cornil
Leyrat Roger - Les combes - 19150 Ladignac	Chassagne Dominique - 19, avenue de Clémensat - 63540 Romagnat
Autière Pierre - Le bourg - 19220 Auriac	Raffaillac Emmanuel - Le treuil - 19310 Perpezac-le-Blanc
Fadat Jean-Pierre - 25, rue Auguste Blanqui - 19100 Brive-la-Gaillarde	Madupuy Robert - La jaubertie - 19130 Voutezac

3° - Un représentant des piégeurs :

titulaire	suppléant
Sagne Jean-Paul - Le Puy - 19130 Lascaux	Lortholary Bernard - Les carrières - 19210 Saint-Pardoux-Corbier

4° - Deux représentants de la propriété forestière privée, 1 représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et 1 représentant de l'Office national des forêts :

Un représentant du syndicat des forestiers privés de la Corrèze

titulaire	suppléant
Bousquet Pierre - 2, route de la Goumandie - 19140 Uzerche	Chèze Thierry - 19170 Gourdon-Murat

Un représentant du centre régional de la propriété forestière du Limousin

titulaire	suppléant
Michel Marie-Jeanne - Veyrinas - 87920 Condat-sur-Vienne	Beynel Christian - 53, rue de Beaupuy - 87100 Limoges

Un représentant de l'union interdépartementale des communes forestières

titulaire	suppléant
Garnerin Fabienne - Mairie de Meymac, 12 place de l'Hôtel de ville - B.P. 33 - 19250 Meymac	Ferrier Laure - SAFRAN - 2 avenue Georges Guingouin - CS 80 912 Panazol - 87 017 LIMOGES Cedex 1

Un représentant de l'office national des forêts

titulaire	suppléant
Delmas Jacques - Maure - 19000 Tulle	Larnaudie Patrick - Maure - 19000 Tulle

5° - Le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant, et 3 représentants des intérêts agricoles dans le département, proposés par lui dans le respect des dispositions de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

titulaires	suppléants
Bourrier Annette - La Sanguinière - 19550 Saint-Hilaire-Foissac (chambre agriculture)	Lavergne Gilles - Le Glaude - 19510 Benayes (chambre agriculture)
Chardeyron Maurice - Areil - 19160 Palisse (chambre agriculture)	Cubertafon René - La Barrière - 19210 Saint-Julien-le-Vendomois (chambre agriculture)
Vacher Jean-Paul - La Maze - 19140 Uzerche (propriété privée agricole)	Picard Jean-Pierre - La Servarie - 19320 Lafage-sur-Sombre (propriété privée agricole)

6° - Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

titulaires	suppléants
Fourches Michel - Chamassieras bas - 19510 Salon-la-Tour Fédération départementale Corrèze environnement	Mazerm William - 19190 Aubazines Fédération départementale Corrèze environnement
Chastanet Jean-Marie - Fédération départementale Corrèze environnement	Nonique-Desvergnès Gérard - Fédération départementale Corrèze environnement

7° - Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Jemin Julien - Groupe mammalogique et herpétologique du Limousin (GMHL)
- Frescaline Serge - Chambre d'agriculture de la Corrèze

Art. 2.- Formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant. Elle est composée de :

1°- Deux représentants des chasseurs :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur Autière Pierre - Le bourg - 19220 Auriac.

2°- Deux représentants des intérêts agricoles : Madame Bourrier Annette et Monsieur Chardeyron Maurice.

Art. 3.- Formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant. Elle est composée de :

1°- Représentant des piégeurs :

- Monsieur Sagne Jean-Paul - Le Puy - 19130 Lascaux.

2°- Représentant des chasseurs :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs.

3°- Représentant des intérêts agricoles :

- Monsieur Cubertafon René - chambre d'agriculture.

4°- Représentant d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Monsieur Fourches Michel - Fédération départementale Corrèze environnement.

5°- Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Monsieur Julien Jemin - groupe mammalogique et herpétologique du Limousin,

- Monsieur Frescaline Serge - chambre d'agriculture de la Corrèze.

Assistent aux réunions de la commission spécialisée avec voix consultative :

- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

- Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Art. 4.- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive et le sous-préfet d'Ussel, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 24 NOV. 2015

Le préfet,


Bertrand GAUME



2015 12-04

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

Arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987, modifié par les arrêtés des 24 novembre 1988 et 11 janvier 2000, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987, modifié par l'arrêté du 11 janvier 2000, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truites de mer,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, et les arrêtés préfectoraux en dates des 02 mars 1998, 23 décembre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François GEAY, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques, à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la Pêche réunie le 05 octobre 2015,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 23 octobre 2015,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 19 octobre 2015,

Vu la consultation du public effectuée du 28 octobre au 17 novembre 2015 inclus,

Arrête :

Art. 1 : - PRATIQUE DE LA PECHE

À compter de ce jour, la pratique de la pêche sera soumise aux prescriptions du code de l'environnement en la matière, réglementant la pêche fluviale, sous réserve en ce qui concerne le département de la Corrèze des dispositions figurant aux articles ci-après :

Art. 2 : - CLASSEMENT DES COURS D'EAU, PARTIES DE COURS D'EAU, PLANS D'EAU EN DEUX CATEGORIES PISCICOLES

En ce qui concerne les plans d'eau artificiels, sauf spécifications autres, les limites s'entendent comme celles qui apparaissent physiquement lorsque le niveau de l'eau est celui de la cote normale d'exploitation définie par l'arrêté de concession ou d'autorisation. ~~Elles incluent les parties de rivières affluents submergées~~

Ceci vaut tant pour les délimitations catégorielles que pour l'application de certaines mesures dérogatoires ou restrictives.

Les cours d'eau du département de la Corrèze sont classés comme suit :

A) Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie :

Tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

B) Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie :

1 - la *Dordogne* à l'aval de sa confluence avec le *Chavanon*, incluant les plans d'eau suivants:

- retenue de barrage EDF de Bort-les-Orgues, cote 542.50 NGF
- retenue de barrage EDF de Marèges, cote 417.00 NGF
- retenue de barrage EDF de l'Aigle, cote 342.00 NGF
- retenue de barrage EDF du Chastang, cote 262.00 NGF
- retenue de barrage EDF du Sablier, cote 192.00 NGF

2 - la *Rhue* à l'aval du pont de la route départementale n° 922,

3 - la *Diège*, pour la partie comprise dans la retenue de barrage EDF des Moulinards (de l'usine hydroélectrique de la Bessette jusqu'au barrage EDF des Chaumettes), cote 547.50 NGF,

4 - la *Luzège* à l'aval de sa confluence avec le *ruisseau de Lauge*,

5 - la *Loyre* à l'aval de sa confluence avec le *Roseix*,

6 - la *Corrèze* à l'aval du pont de Cornil, (route départementale n° 1),

7 - le *Maumont* à l'aval du pont de Salomon (commune d'Ussac),

8 - la retenue de barrage EDF de Neuvic d'Ussel, cote 600.50 NGF, pour les sections de cours d'eau ci-après :

a) le *Riffaud* et ses affluents à l'aval du pont aqueduc reliant le village de Theil à la route départementale n° 982,

b) la *Triouzoune* et ses affluents à l'aval d'une ligne reliant le sentier dit des "Terres Noires" à la route départementale n° 171,

9 - la *Maronne* et ses affluents dans les parties comprises dans :

a) le lac de retenue du barrage EDF du Gour Noir, cote 370.00 NGF

b) le lac de retenue du barrage EDF de Hautefage, cote 246.50 NGF,

10 - la *Vézère* à l'aval du viaduc du chemin de fer d'Uzerche à Seilhac situé à 2 km à l'amont d'Uzerche, au lieu-dit « les Carderies » (commune d'Espartignac),

11 - la *Vézère* pour les parties comprises dans:

a) le lac de retenue du barrage EDF de Monceaux la Virolle, cote 663.00 NGF (limite amont : pont du Sirieix reliant la route départementale n° 979 au village du Sirieix)

b) le lac de retenue du barrage EDF de Treignac-Vaud, cote 513.00 NGF (limite amont : pont RD 157^B reliant la route départementale n° 940 au village de Vaud),

c) le lac de retenue du barrage EDF de Peyrissac, cote 341.00 NGF (limite amont : pont des Iles route départementale n° 20 reliant Rilhac-Treignac à Treignac)

12 - le *Doustre* pour les parties comprises:

a) dans le lac de retenue du barrage EDF de Marcillac la Croisille, cote 492.00 NGF,

b) à l'aval du pont du Gibanel, route départementale n° 18, cote 192.00 NGF,

13 - le plan d'eau du Causse sur la *Couze de Chasteaux*,

14 - le lac de retenue du barrage EDF de Chammet, cote 717.00 NGF sur la *Chandouille*,

15 - le lac de retenue du barrage EDF de Feyt, cote 494.00 NGF, communes de Saint-Privat et Servières le Château.

Remarques:

Sont classés comme cours d'eau à saumons :

Par arrêtés des 26 novembre 1987, 24 novembre 1988 et 11 janvier 2000 :

- la *Dordogne* à l'aval du barrage du Sablier à Argentat,

- la *Souvine* de sa confluence avec la *Dordogne* jusqu'au pont du chemin départemental n° 10, commune de Forgès,

- la *Maronne* à l'aval du barrage de Hautefage.

- la *Corrèze* de sa confluence avec la *Vézère*, à l'aval du pont des Angles, commune des Angles, route départementale n° 58,

- la *Vézère* à l'aval du barrage de Peyrissac à sa confluence avec la *Dordogne*.

Sont classés comme cours d'eau à truites de mer;

Par arrêtés des 26 novembre 1987 et 11 janvier 2000 :

- la *Dordogne* à l'aval du barrage du Sablier à Argentat,

- la *Souvine* de sa confluence avec la *Dordogne* jusqu'au pont du chemin départemental n° 10, commune de Forgès

- la *Maronne* à l'aval du barrage de Hautefage.

- la *Vézère* à l'aval du barrage de Peyrissac à sa confluence avec la *Dordogne*.

Art. 3 : - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

A) Temps d'interdiction applicables aux eaux de première catégorie

(Article R 436-6 du code de l'environnement)

1- Ouverture générale :

Dans les eaux de première catégorie, la pêche est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus,

2- Ouvertures spécifiques :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent la pêche de certaines espèces est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

Designation des especes	Temps d'ouverture
grande alose, alose feinte, saumon, truite de mer lamproie marine, lamproie fluviatile, esturgeon, anguille grise	la pêche est interdite durant toute l'année
ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre
anguille jaune	La pêche est interdite pour l'anguille de moins de 12 cm et pour l'anguille de plus de 12 cm, se référer aux dispositions réglementaires nationales. Un carnet de relevé des prises est obligatoire et disponible sur le site internet de l'Etat à l'adresse suivante : www.correze.gouv.fr – rubrique nature et environnement/pêche
écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	la pêche est interdite durant toute l'année.
écrevisses américaines (orconectes limosus) (procambarus clarckii) (pacifastacus léniusculus)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus sur les rivières où elles sont présentes
goujon	du 2 ^{ème} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
grenouille verte grenouille rousse	du 1 ^{er} août au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus

3- Prolongation de la période d'ouverture pour certains plans d'eau :

La période d'ouverture de la pêche pour les poissons autres que ceux faisant l'objet d'une interdiction toute l'année, est prolongée de 3 semaines soit :

- jusqu'au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre,

exclusivement sur les plans d'eau de 1ère catégorie listés ci-dessous dans le département de la Corrèze :

- de Séchemailles à Meymac,

- du Deiro à Egletons,

- de Vieille Eglise à Lapleau, St Pantaléon-de-Lapleau et Lamazière-Basse,

- de Peyrelevade,

- du Coiroux à Aubazine,

- de Pontcharal à Vigeois.

B) Temps d'interdiction applicables aux eaux de seconde catégorie (articles R 436-7, R 436-10 et R 436-11 du code de l'environnement)

1- Ouverture générale :

- Pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

- Pêche aux engins et filets (réservée aux détenteurs de licence de pêche aux engins et filets sur le domaine public de l'État) : du 1^{er} janvier au samedi précédant le dernier dimanche de janvier inclus, et du lundi suivant le 2^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus, ceci afin de préserver la période de reproduction du brochet et du sandre.

(Les dates extrêmes sont susceptibles de modifications, compte tenu des dispositions particulières du cahier des charges relatives à la pêche aux engins et filets sur le domaine public de l'État)

2- Ouvertures spécifiques :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, la pêche de certaines espèces est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

Designation des espèces	Temps d'ouverture
brochet	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
sandre	du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mars inclus et du 2 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus.
black-bass	du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mars inclus et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre inclus.
truite fario (autre que truite de mer) omble (ou saumon de fontaine) omble chevalier	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
saumon, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviale anguille grise	la pêche est interdite durant toute l'année

anguille jaune	<p>La pêche est interdite pour l'anguille de moins de 12 cm et pour l'anguille de plus de 12 cm, se référer aux dispositions réglementaires nationales. Un carnet de relevé des prises est obligatoire et disponible sur le site internet de l'Etat à l'adresse suivante : www.correze.gouv.fr – rubrique nature et environnement/pêche</p> <p>Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons de l'espèce anguille de masse supérieure à 400 g ou de taille supérieure à 55 cm, provenant de la rivière <i>Dordogne</i>.</p>
ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai inclus au 3 ^{ème} dimanche de novembre inclus et exclusivement à la mouche artificielle fouettée après le 3 ^{ème} dimanche de septembre
écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	la pêche est interdite durant toute l'année.
goujon	du 2 ^{ème} samedi de juin inclus au 31 décembre inclus
grenouille verte grenouille rousse	du 1 ^{er} août au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus

C) Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les détenteurs de licences de pêcheur amateur aux engins et filets sur le domaine public de l'Etat ne peuvent placer, manœuvrer ou, sauf en cas de force majeure, relever leurs filets que pendant les heures où la pêche est autorisée.

Ils doivent être entièrement retirés de l'eau **chaque jour** de 10 h 00 à 16 h 00 ainsi que du samedi 09 h 00 au lundi 06 h 00.

D) Pêche de la carpe :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants, du deuxième samedi de mars au 31 décembre inclus, sous réserve de l'emploi exclusif d'esches végétales dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau ci-dessous.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

- retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel (en deuxième catégorie) :

. en amont du pont de Pellachal sur la rive gauche sur le pourtour de la presqu'île formée par la parcelle 131, section ZE et sur la rive reliant le pont de Pellachal jusqu'à la limite communale entre les communes de Neuvic et Liginiac (coordonnées Lambert 93 $x = 644\ 283$ et $y = 6\ 478\ 894$) ;

. en rive droite en amont du pont de Pellachal ayant pour limite amont la parcelle 59, section AO et, pour limite aval la parcelle 140, section AP aux coordonnées Lambert 93 $x = 644\ 000$ et $y = 6\ 478\ 500$) ;

. en rive droite à l'aval d'Antiges, ayant pour limite amont la parcelle 148, section AX et pour limite aval la parcelle 149, section AX aux coordonnées Lambert 93 $x = 644\ 157$ et $y = 6\ 477\ 210$;

. dans la zone proche du barrage ayant pour limite amont la parcelle 39, section AY et, pour limite aval la parcelle 1, section BK.

- rivière *Vézère* (en deuxième catégorie), du pont de la route départementale n° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, **rive droite**,-

- rivière *Vézère* (en deuxième catégorie) du viaduc SNCF à Saint-Pantaléon de Larche jusqu'au pont de la route départementale n° 151 à Larche,

- retenue de barrage EDF de Marcillac la Croisille entre le pont de Combrignac et le pont de Malèze, ainsi qu'en **rive droite**, entre le pont de Malèze et le *ruisseau de Charles*,

- retenue de barrage EDF du Sablier à l'exception des rives situées au droit du terrain de camping du Gibanel ou comprises dans les réserves y établies. »

- retenue de barrage EDF de Feyt à Servières le Château, en rive droite, à l'aval de la retenue, du mur du barrage, jusqu'au fond de l'anse immédiatement après la prise d'eau, sur 450 m ainsi qu'à l'amont de la retenue, du *ruisseau de Jalliot* jusqu'à la *Glane de Servières* sur 775 m.

- retenue de barrage EDF des Moulinards, **en rive gauche**, entre la mise à l'eau du « Pont Rouge » et le chemin d'accès situé à l'amont du barrage des Chaumettes,

- retenue de barrage EDF de la centrale hydroélectrique du Gour Noir, commune d'Uzerche, en rive gauche, sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canoës-kayaks,

- retenue de barrage EDF de Pouch, **en rive droite**, exceptées les parties constituées par les 50 m à l'aval du barrage EDF de Biards et les 50 m à l'amont du barrage EDF de Pouch,

- retenue de barrage EDF des Barriousses, commune de Treignac, au lieu-dit « Champs de l'Eau », ayant pour limite amont la parcelle n° 37, section AW et pour limite aval la parcelle n° 42, section AW,

- retenue du barrage EDF de Viam, à l'exception de l'île s'y trouvant.

- retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues, commune de Monestier-Port-Dieu, au lieu-dit "Baie de la Bournerie" ayant pour limite amont l'extrémité amont de la parcelle n° 63, section AO et pour limite aval l'extrémité aval de la parcelle n° 23, section AN.

Art. 4 : - TAILLE MINIMUM DE CAPTURE DES POISSONS

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau **immédiatement et soigneusement** après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée, est inférieure à :

0,50 mètre pour le brochet capturé dans des eaux de deuxième catégorie,

0,40 mètre pour le sandre capturé dans les eaux de deuxième catégorie,

0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone,

0,25 mètre pour les truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et l'ombre chevalier, dans les eaux de deuxième catégorie, ainsi que sur la partie de la rivière *Maronne* située au pied du barrage de Hautefage jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne* et sur la partie de la rivière *Souvine* du pont situé sur le chemin vicinal qui va de St Chamant aux lieux-dits : la Constantie/la Genevrière jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne*.

0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de deuxième catégorie,

0,23 mètre pour les truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et l'ombre chevalier, sur la *Cère* et la *Rhue*, ainsi que sur la partie de la rivière *Maronne* située au pied du barrage du Gour Noir jusqu'à la queue du barrage de Hautefage.

0,20 mètre pour les truites (autres que truites de mer), l'ombre ou saumon de fontaine et l'ombre chevalier, sur tous les cours d'eau, portions de cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie piscicole, **à l'exception de :**

- la *Cère*, de la *Rhue*,

- la partie de la rivière *Maronne* située au pied du barrage de Hautefage jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne* et de sa partie située au pied du barrage du Gour Noir jusqu'à la queue du barrage de Hautefage,

- la partie de la rivière *Souvine* du pont situé sur le chemin vicinal qui va de St Chamant aux lieux-dits : la Constantie/la Genevrière jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne*.

Art. 5 : - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Sur le département de la Corrèze, le nombre de captures de truites ou ombres, autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 6 au maximum comprenant un maximum de 2 ombres (soit 4 truites et 2 ombres, ou 5 truites et 1 ombre, ou 6 truites) à l'exception des rivières suivantes :

1°) sauf sur la rivière *Dordogne*, à l'aval du barrage EDF d'Argentat ; sur la partie de la rivière *Maronne* au pied du barrage de Hauteffage jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne* et sur la partie de la rivière *Souvine* du pont situé sur le chemin vicinal qui va de St Chamant aux lieux-dits : la Constantie/la Genevrière jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne*, où le nombre maximum de captures de truites ou ombres est ramené à 3 avec 1 ombre au plus (soit 3 truites, ou 2 truites et 1 ombre)

2°) sauf sur les secteurs suivants où le nombre est ramené à 0 :

- *Chavanon*, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle n° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle n° 336, section OB de la même commune,
- *Corrèze*, sur le parcours situé entre le pont des Soldats et le pont des Carmes, commune de Tulle,
- *Corrèze*, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route départementale n°1089, de part et d'autre du tunnel dit «des îles», communes de Chameyrat et Cornil,
- *Corrèze*, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route départementale n°1089, de part et d'autre du tunnel dit «de Cornil», commune du même nom,
- *Corrèze*, entre la confluence du ruisseau « *le Pian* » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive la Gaillarde,
- *Deiro*, de l'exutoire de la station d'épuration d'Egletons, à l'amont, au confluent avec la *Soudeillette*, à l'aval,
- *Dordogne*, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière *Souvine*, commune d'Argentat,
- *Dordogne*, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale n° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altiliac et Beaulieu sur *Dordogne*. Le canal dit « du Bourrier » en rive droite est exclu du parcours de graciation,
- *Doustre*, entre la limite amont des parcelles n° 878 et 897 et la limite aval des parcelles n° 787 et 1343 de la section A, commune de Saint-Bazile de la Roche,
- *Saint-Bonnette*, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac,
- *Vézère*, sur le parcours situé entre le ruisseau du *Mazeaud* à l'amont et au droit de la borne kilométrique n° 1 sur la route départementale n° 97, commune de Bugeat,
- *Petite Vézère*, sur le parcours situé entre les carrières de Pérois à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du Moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérois sur *Vézère*,
- *Vézère*, entre la limite amont de la parcelle n° 864 et la limite aval de la parcelle n° 901 de la section A, commune de Bugeat,
- *Vézère*, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom.
- *Dadalouze*, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes :

. Tronçon amont : de la limite amont de la parcelle n° 98, section OD, commune de Bonnefond, à la limite aval de la parcelle n° 2, section YH, commune de Saint-Yrieix le-Déjalat,

. Tronçon aval: de la limite aval de la parcelle n° 7, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat, à la confluence avec la rivière "Corrèze".

Art. 6 : - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

A) Dans les eaux de première catégorie :

(Application de l'article R.436.23)

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée et de la balance à écrevisses.

Une seule ligne et un maximum de six balances sont autorisés par pêcheur.

Toutefois, l'utilisation de deux lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus est autorisée dans les retenues de barrage énumérées ci-après :

- lac d'Egletons (limite aval : route nationale 89, limite amont : pont du Moulin de Boule),
- lac du Coiroux (commune d'Aubazine),
- lac de l'Abeille (commune de Merlines),
- lac de Poncharal (commune de Vigeois),
- lac de Sèchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat),
- lac de Vieille Eglise (communes de Lapeau et Lamazière-Basse),
- lac de Peyrelevade (commune de Peyrelevade).

B) Dans les eaux de deuxième catégorie :

a) Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne munie de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, de la vermée et de la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur, d'une carafe ou bouteille destinée à la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

b) Dans les eaux de deuxième catégorie du domaine public, les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets, titulaires d'une licence, peuvent pêcher au moyen de filets dont la nature, les dimensions, le nombre et l'emploi sont définis dans le cadre du cahier des charges afférent à la location du droit de pêche de l'État

En ce qui concerne les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons et à truites de mer énumérés ci-après, **la pêche à une seule ligne** pratiquée sans entrer dans l'eau, à partir du bord **exclusivement**, sur les écluses, seuils et barrages ainsi que 50 m en aval de l'extrémité de celles-ci, est autorisée, à l'exclusion de la pêche au vif, au poisson mort, à la mouche et à tout autre leurre artificiel :

- la *Corrèze* à l'aval du Pont des Angles, commune du même nom, route départementale n° 58, jusqu'à sa confluence avec la Vézère,
- la *Dordogne*, domaine public, en aval du barrage du Sablier, commune d'Argentat, jusqu'à sa sortie du département de la Corrèze,
- la *Maronne*, à l'aval du barrage de Hautefage, jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*,

-la *Souviagne*, du pont du chemin départemental n°10, commune de Forgès jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*,
-la *Vézère*, en aval du barrage de Peyrissac jusqu'à sa sortie du département de la Corrèze.

Art. 7 : - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

A) En première et deuxième catégories :

(Application des articles R 436.32 et R 436-34 du code de l'environnement)

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- * de pêcher à la main ;
- * d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré. De même, l'emploi de la gaffe à cet usage est autorisé sauf sur les cours d'eau classés à saumon ;
- * de se servir d'armes à feu, de collets, de lumières et feux, de matériel de plongée subaquatique ;
- * de pêcher à l'aide d'un trimmer ou engin similaire ;
- * d'utiliser des lignes de traîne : La pêche à la ligne de traîne est définie comme la mise en mouvement d'une embarcation, mue par une force autre que naturelle, aux fins de traîner un cordeau, une ligne ou un fil, plus ou moins tendu en raison de la vitesse, et muni à l'une de ses extrémités d'un vif, d'un poisson mort, ou de tout autre leurre, d'une cuiller ou d'une hélice, l'autre extrémité étant soit fixée à la barque, soit tenue directement ou par l'intermédiaire d'une canne, par un pêcheur embarqué ou un passager, de telle sorte que l'appât reste entre deux eaux et soit attractif pour le poisson ;
- * de pêcher aux engins et filets dans les zones inondées ;
- * d'utiliser des œufs de poissons, naturels, frais, conservés, mélangés à une composition d'appâts ou artificiels dans tous les cours d'eau ou plans d'eau.

B) En première catégorie :

(Application des articles R 436-23 et R 436-34 du code de l'environnement)

- La pêche aux engins et filets est interdite.
- Il est interdit d'utiliser comme appât des asticots ou autres larves de diptères, à l'exception, **mais sans amorçage**, des rivières et plans d'eau suivants :
 - la *Couze de Chasteaux* à l'aval du plan d'eau du même nom,
 - lac de l'Abeille (commune de Merlines),
 - lac du Coiroux (commune d'Aubazine),
 - lac d'Egletons (commune d'Egletons),
 - lac de Peyrelevade (commune de Peyrelevade),
 - lac de Poncharal (commune de Vigeois),
 - lac de Sèchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat).
- Sur les cours d'eau énumérés ci-après, l'emploi d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

- *Chavanon*, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle n° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle n° 336, section OB de la même commune ;

- *Corrèze*, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route départementale n° 1089, de part et d'autre du tunnel dit «des Îles », communes de Chameyrat et Cornil ;

• Sur les cours d'eau énumérés ci-après l'emploi de leurres artificiels munis d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

- *Corrèze*, sur le parcours situé entre le pont des Soldats et le pont des Carmes, commune de Tulle,

- *Deiro*, sur le parcours situé entre l'exutoire de la station d'épuration de la ville d'Egletons et la confluence avec la rivière « *la Soudeillette* » ;

- *Doustre*, entre la limite amont des parcelles n° 878 et 897 et la limite aval des parcelles n° 787 et 1343 de la section A, commune de Saint-Bazile de la Roche ;

- *Saint-Bonnette*, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac ;

- *Vézère*, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom.

- *Dadalouze*, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes :

. Tronçon amont : de la limite amont de la parcelle n° 98, section OD, commune de Bonnefond, à la limite aval de la parcelle n° 2, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat,

. Tronçon aval: de la limite aval de la parcelle n° 7, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat, à la confluence avec la rivière "Corrèze".

• Sur les cours d'eau énumérés ci-après, l'emploi de deux mouches artificielles au plus munies d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

-*Vézère*, entre la limite amont de la parcelle n° 864 et la limite aval de la parcelle n° 901 de la section A, commune de Bugeat.

-*Vézère*, sur le parcours situé entre le ruisseau du Mazeaud à l'amont et au droit de la borne kilométrique n° 1 sur la route départementale n° 97, commune de Bugeat ;

-*Petite Vézère*, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérols sur Vézère ;

C) En deuxième catégorie : (Application des articles R 436-33 et R 436-23)

• Sur les cours d'eau ci-après, l'emploi d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

- *Corrèze*, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route départementale n° 1089, de part et d'autre du tunnel dit «de Cornil », commune du même nom,

- *Corrèze*, entre la confluence du ruisseau « *le Pian* » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive la Gaillarde.

- Sur les cours d'eau énumérés ci-après l'emploi de leurres artificiels munis d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

-*Dordogne*, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière *Souvine*, commune d'Argentat,

-*Dordogne*, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale n° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altiliac et Beaulieu sur Dordogne. Le canal dit « du Bourrier » est exclu du parcours de graciation.

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas aux barrages de retenue y existant (à l'exception du barrage EDF des Barriousses - Treignac), au plan d'eau de Chasteaux et à la *Vézère* entre le pont des Carderies, commune d'Uzerche et la retenue du barrage EDF de Biards.

- Sur la rivière *Dordogne*, en aval du barrage EDF d'Argentat, les modes et procédés de pêche suivants sont interdits :

- L'utilisation comme appât ou comme amorce d'asticots et autres larves de diptères, à l'aval du barrage de retenue EDF du Sablier, commune d'Argentat et jusqu'au pont de Beaulieu sur Dordogne (route départementale n° 940). De l'aval de ce pont et jusqu'à la sortie du département de la Corrèze, l'usage de ces mêmes asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât et leur utilisation en tant qu'amorce est prohibée.

- L'utilisation de l'engin dénommé "bikini" (train de mouches artificielles projeté par un lest immergé en bout de ligne).

- La pêche en marchant dans l'eau pour les périodes allant du 1^{er} janvier au vendredi précédant l'ouverture de la pêche de la truite inclus et du lundi suivant le troisième dimanche de novembre au 31 décembre inclus.

Art. 8 : - RÉSERVES DE PÊCHE ET INTERDICTIONS PERMANENTES

La pêche est interdite pour toutes espèces de poissons dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

De façon permanente :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,

- dans les pertuis, vannages et dans les passages à l'intérieur des bâtiments,

- dans la *Couze de Venarsal* dans la partie constituant la retenue du barrage destiné à l'alimentation en eau potable de la ville de Brive, communes de Sainte-Féréole et Venarsal,

- sur la retenue du barrage EDF de Neuvic, au lieu-dit "la Digue d'Yeux", sur les communes de Liginac et Neuvic entre les points suivants :

- . à l'amont : extrémité Est de la parcelle n° 1, section AH, commune de Liginac - coordonnées Lambert 93 : X = 644 500 et Y = 6 478 950
- . à l'aval : extrémité Ouest de la parcelle n° 4, section AH, commune de Liginac - coordonnées Lambert 93 : X = 644 680 et Y = 6 479 010.

Temporairement, pour la durée des baux de pêche consentis par l'Etat jusqu'au 31/12/2016.

- la retenue du **barrage EDF de Marèges** en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de Liginac (19) et St Pierre (15),
- la retenue du **barrage EDF de l'Aigle** en sa partie comprise entre le barrage de Marèges et le Pont de Vernéjoux, communes de Liginac et Sérandon (19) et Saint Pierre et Champagnac (15),
- la retenue du **barrage EDF de l'Aigle** en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de Soursac (19) et Chalvignac (15),
- la retenue du **barrage EDF de l'Aigle**, au lieu-dit "la Baie de Lamirande", commune de Soursac, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2ème dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2ème samedi de juin, entre les points suivants :
 - . limite amont : extrémité Sud de la parcelle n° 195, section OD - coordonnées Lambert 93 : X = 640 570 et Y = 6 463 462
 - . limite aval : extrémité Nord de la parcelle n° 513, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 640 370 et Y = 6 463 350
- la retenue du **barrage EDF du Chastang** en sa partie comprise entre le barrage de l'Aigle et le pont d'Aynes, dit « du Moulinot » à l'aval, communes de Soursac (19) et Chalvignac (15),
- la retenue du **barrage EDF du Chastang** en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de St Martin la Méanne et Servières le Château,
- la retenue du **barrage EDF du Chastang**, au lieu-dit "la Baie de la Luzège", communes de Laval-sur-Luzège et Soursac, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2ème dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2ème samedi de juin, entre les points suivants :
 - . limite amont : au lieu-dit "le Pont", commune de Soursac
 - . limite aval : ayant pour limite amont l'extrémité Ouest de la parcelle n° 297, section OG, commune de Soursac - coordonnées Lambert 93 : X = 632 650 et Y = 6 458 850 et pour limite aval l'extrémité Sud de la parcelle n° 322, section OC, commune de Laval-sur-Luzère - coordonnées Lambert 93 : X = 632 610 et Y = 6 458 990.
- la retenue du **barrage EDF du Chastang**, au lieu-dit "la Baie de l'Auze et zone amont", communes de Chalvignac (15), Pleaux (15) et Soursac (19), pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2ème dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2ème samedi de juin, entre les points suivants :
 - . limite amont : Pont du Moulinot situé en aval du barrage de l'Aigle, communes de Chalvignac et Soursac,
 - . limite aval : ayant pour limite amont l'extrémité Est de la parcelle n° 612, section OF, commune de Soursac - coordonnées Lambert 93 : X = 637 370 et Y = 6 458 540 et, pour limite aval l'extrémité Nord de la parcelle n° 51, section OA, commune de Pleaux

- coordonnées Lambert 93 : X = 637 440 et Y = 6 458 450 jusqu'au bras du cours d'eau l'Auze à la limite entre la 1ère et la 2ème catégorie.
- la retenue du **barrage EDF du Sablier** en sa partie comprise entre le barrage du Chastang et 400 m à l'aval, communes de Saint Martin la Méanne et Servières le Chateau,
- la retenue du **barrage EDF du Sablier** en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, commune d'Argentat,
- la *rivière Dordogne* du barrage EDF du Sablier jusqu'à 150m à l'aval, commune d'Argentat,
- la *rivière Dordogne* , pour la période courant du 15 novembre au 1^{er} juin inclus, entre les points suivants : limite amont des parcelles 304, section AB et 184, section AI, commune d'Argentat, limite aval des parcelles 250, section AI, commune d'Argentat, et 73, section AI, commune de Monceaux-sur-Dordogne,
- la *rivière Dordogne*, au lieu-dit «les Iles de Saulières» entre les points suivants ; Limite amont : parcelles 470 et 453, commune de Monceaux sur Dordogne. Limite aval : parcelles 210, commune de Monceaux sur Dordogne et confluence du ruisseau de Luzèges, communes de Bassignac le Bas et Reygades,
- la *rivière Dordogne* de la station de pompage de Brivezac jusqu'à la confluence du ruisseau de la Borie (affluent rive gauche), communes de Bassignac le Bas et Brivezac,
- la *rivière Dordogne*, au lieu-dit « le Chambon », entre les points suivants ; Limite amont : amont de la parcelle n° 9, section AN, de la commune de Bassignac-le-Bas. Limite aval : aval de la parcelle n° 314, section AN, de la commune de Bassignac-le-Bas. La totalité du bras de rivière présent entre l'île appartenant au Domaine Public Fluvial et la rive gauche de la *Dordogne* est inclus dans la réserve,
- la *rivière Dordogne*, au lieu-dit « Champagne» entre les limites suivantes : Limite amont : extrémité amont de l'île appartenant au Domaine Public Fluvial au droit de la parcelle n° 75, section AE, commune de Brivezac. Limite aval : extrémité aval de l'île appartenant au Domaine Public Fluvial au droit de la parcelle n° 81, section AE, commune de Brivezac. La totalité du bras de rivière présent entre l'île appartenant au Domaine Public Fluvial et la rive gauche de la *Dordogne* est inclus dans la réserve
- la *rivière Dordogne*, au lieu-dit « le Peyriget» entre les points suivants ; Limite amont : extrémité amont de l'île appartenant au Domaine Public Fluvial au droit de la parcelle n° 64 section AI, commune de Brivezac. Limite aval : extrémité aval de l'île appartenant au Domaine Public Fluvial au droit de la parcelle n° 177, section AI, commune de Brivezac. La totalité du bras de rivière présent entre l'île appartenant au Domaine Public Fluvial et la rive droite de la *Dordogne* est inclus dans la réserve,
- la *rivière Dordogne*, au lieu-dit « Andolie» entre les points suivants ; Limite amont : extrémité amont de la parcelle n° 357, section AD, commune d'Altiliac. Limite aval : extrémité aval de la parcelle n° 357, section AD, commune d'Altiliac. (La totalité du bras de rivière présent entre l'île constituant la parcelle n° 357, section AD et la rive gauche de la *Dordogne* est inclus dans la réserve)
- la *rivière Dordogne*, au lieu-dit « l'île Duchamp » commune de Beaulieu-sur-Dordogne entre les points suivants : Limite amont : extrémité amont des parcelles n° 190, section AC et n° 004 section AD ; Limite aval : extrémité aval des parcelles n° 196, section AC et n° 004 section AD, (La totalité du bras de rivière présent entre les îles sur lesquelles sont implantées les parcelles sus-citées est incluse dans la réserve)
- la *rivière Dordogne*, 50m en amont et 50m en aval de la digue des Aubarèdes, commune de Beaulieu-sur-Dordogne,

- la *rivière Dordogne*, au lieu-dit « bras de la Plaine » commune d'Astaillac entre les points suivants, repérés par leurs coordonnées de Géo-Positionnement par Satellite:

à l'amont : 44° 56' 617 Nord et 1° 50' 766 Est,

à l'aval : 44° 56' 666 Nord et 1° 50' 477 Est (La totalité du bras de rivière est situé sur le Domaine Public Fluvial de l'État)

- la *rivière Dordogne*, au lieu-dit « Bras de la Dordogne » commune de Liourdres entre les points suivants : Limite amont : extrémité amont des parcelles n° 76 section ZA et n° 887 section B3 ; Limite aval : extrémité aval des parcelles n° 847 et 842 section B3. La totalité du bras de rivière présent entre l'île et la rive droite de la *Dordogne* est inclus dans la réserve,

- la partie de la retenue du **barrage EDF de Servières le Château** au droit de la parcelle AH 87, commune de Servières le château, selon la délimitation effectuée par des bouées et des panneaux indicatifs,

- la retenue du **barrage EDF de Marcillac-la-Croisille** au lieu-dit « la Baie d'El Faou » commune de Marcillac-la-Croisille, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2ème dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2ème samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Ouest de la parcelle n° 113, section AC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 210 et Y = 6 464 380

. limite aval : extrémité Sud de la parcelle n° 97, section AC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 090 et Y = 6 464 270

- la retenue du **barrage EDF de Marcillac-la-Croisille** au lieu-dit « la Baie de Lantourne » commune de Saint-Pardoux-la-Croisille, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2ème dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2ème samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Est de la parcelle n° 676, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 621 520 et Y = 4 463 600,

. limite aval : extrémité Nord de la parcelle n° 656, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 621 540 et Y = 6 463 530.

- la retenue du **barrage EDF de Marcillac-la-Croisille** au lieu-dit « la Baie de Bournol » commune de Marcillac-la-Croisille, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2ème dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2ème samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Ouest de la parcelle n° 24, section BI - coordonnées Lambert 93 : X = 622 560 et Y = 6 462 680,

. limite aval : extrémité Nord de la parcelle n° 91, section BH - coordonnées Lambert 93 : X = 622 310 et Y = 6 462 410.

- la retenue de **barrage EDF des Barriousses (Treignac)**, sur la partie située au lieu-dit « Champs de l'eau » constituée par l'espace inclus entre la rive droite et la ligne passant par l'extrémité amont de la parcelle n° 175, section AV 01 et l'extrémité aval de la parcelle n° 35, section AW 01, commune de Saint-Hilaire les Courbes.

- la retenue du barrage de **EDF de Neuvic d'Ussel**, au lieu-dit "la Baie d'Antiges", commune de Neuvic, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2ème dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2ème samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : pont de la route départementale D 20,

. limite aval : ayant pour limite amont l'extrémité Est de la parcelle n° 136, section AR - coordonnées Lambert 93 : X = 644 350 et Y = 6 477 710 et pour limite aval l'extrémité Est de la parcelle n° 148, section AX - coordonnées Lambert 93 : X = 644 290 et Y 6 477 200.

- la retenue du **barrage EDF de Hautefage** dans la zone en amont de "Laval" sur les communes de St Bonnet-les-Tours-de-Merle et de St Geniez-ô-Merle, pendant la fermeture du sandre du lundi

suivant le 2ème dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2ème samedi de juin , entre les points suivants :

. limite amont : passerelle située en limite aval de l'usine hydroélectrique du Gourdaloup - coordonnées Lambert 93 : X = 626 570 et Y = 6 441 730,

. limite aval : ayant pour limite amont : au droit de la parcelle n° 1275, section OA, commune de St Geniez-ô-Merle - coordonnées Lambert 93 : X = 625 178 et Y = 6 441 444 et pour limite aval l'extrémité Ouest de la parcelle n° 317, section OA en limite de communes de St Bonnet-les-Tours-de-Merle et de Sexcles - coordonnées Lambert 93 : X = 625 155 et Y = 6 441 276.

- la retenue du barrage **EDF de Hautefage**, au lieu-dit "La Baie de Lesturgie" sur la commune de St Geniez-ô-Merle, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2ème dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2ème samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Sud de la parcelle n° 1294, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 624 060 et Y = 6 442 69,

. limite aval : extrémité Sud de la parcelle n° 1216, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 623 850 et Y = 6 442 701.

- sur la retenue du barrage **EDF de Hautefage**, au lieu-dit "La Baie de Chabannes" sur la commune de Hautefage, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2ème dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2ème samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Sud Ouest de la parcelle n° 415, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 541 et Y = 6 443 094,

. limite aval : extrémité Sud de la parcelle n° 665, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 347 et Y = 6 442 967.

- sur la retenue du barrage **EDF de Bort-les-Orgues**, au lieu-dit "Zone amont de la Chapelle de Port Dieu sur les communes de Confolent-Port-Dieu (19), Larodde (63), Savennes (63) et Singles (63), pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2ème dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2ème samedi de juin, entre les points suivants :

. limites amont : de la fourche des cours d'eau *Dordogne* et *Mortagne*, communes de Savennes et Singles ; du lieu-dit "Bois de l'Âge" sur la rivière *Chavanon* jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*, communes de Confolent-Port-Dieu et Savennes ; du lieu-dit "Moulin de Serre" sur la rivière *Burande* jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*, commune de Singles,

. limite aval : ayant pour limite amont l'extrémité Est de la parcelle n° 80, section AH, commune de Confolent-Port-Dieu - coordonnées Lambert 93 : X = 662 190 et Y = 6 491 380 et, pour limite aval, l'extrémité Ouest de la parcelle n° 190, section ZR, commune de Larodde - coordonnées Lambert 93 : X = 662 320 et Y = 6 491 050.

Temporairement, par arrêté préfectoral

- la rivière *Maronne*, commune d'Argentat, entre les points suivants ; Limite amont : limites amont des parcelles n° 149, section AK en rive droite et n° 173, section F, en rive gauche. Limite aval ;: limites aval des parcelles n° 154, section AK en rive droite et n° 172, section F, en rive gauche, et ce jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

- la rivière *Maronne*, du mur du barrage EDF de Hautefage, à l'amont, jusqu'aux limites aval des parcelles n° 256, section D2 de la commune de Hautefage et n° 181, section F1 de la commune de Sexcles, et ce jusqu'au 31 décembre 2016 inclus,

- la rivière *Maronne*, du mur de la digue EDF de la « Broquerie », à l'amont, jusqu'au droit de la confluence avec le ruisseau de la Grafouillade (limite aval de la parcelle n° 68 de la commune de La Chapelle Saint-Géraud) et ce jusqu'au 31 décembre 2016 inclus,

- la rivière *Maronne*, entre les points suivants ; Limite amont ; limite amont des parcelles n° 100 et 799, section B. Limite aval ; limite aval des parcelles n° 49 et 105, section B, commune de Saint Geniez 6 Merle et ce jusqu'au 31 décembre 2016 inclus,

- la rivière *Franche-Valeine*, en aval du moulin de Teillol, avec pour limite amont : la limite amont de la parcelle n° 11 section ZE et pour limite aval : la limite aval de la parcelle n° 11, section ZE, correspondant à la confluence des deux bras sur la commune d'Albussac et ce jusqu'au 31 décembre 2020,

- la rivière *Franche-Valeine* sur les deux rives entre les points suivants ; Limite amont ; limite amont des parcelles n° 37, section ZH. Limite aval ; parement amont du Pont de la Pierre (route départementale n° 113), commune d'Albussac et ce jusqu'au 31 décembre 2020,

- la rivière *Vézère*, commune de Voutezac au lieu-dit « les Iles » entre l'extrémité amont de la parcelle n° 584, section C2, et l'extrémité amont de la parcelle n° 178, section AS1(La totalité du réseau hydrographique présent entre les îles est inclus dans la réserve) et ce jusqu'au 31 décembre-2018,

- la rivière *le Doustre*, commune de La Roche-Canillac, à l'amont de la confluence du ruisseau de Prés Madame et à l'aval de la confluence du ruisseau de la Bessade et ce jusqu'au 31 décembre 2016.

- la rivière *Couze*, communes de Chasteaux et Lissac-sur-Couze, entre les points suivants : limite amont : Pont Romain ; limite aval : ligne joignant les limites aval des parcelles n° 1214, section OC, commune de Chasteaux et n° 298, section AK, commune de Lissac-sur-Couze et ce jusqu'au 31 août 2016.

- le ruisseau *Foullissard*, sis sur les communes de Chenailler-Mascheix et de Monceaux-sur-Dordogne, entre le pont de la RD 12 et sa confluence avec la rivière Dordogne et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

- le ruisseau *Souvine*, sis sur les communes d'Argentat et de Monceaux-sur-Dordogne, entre les points suivants :

- limite amont : pont de la Borie,

- limite aval : la limite aval de la parcelle n° 50, section AI, commune de Monceaux-sur-Dordogne et la projection perpendiculaire de ce point sur la rive opposée au droit de la parcelle n° 302, section AB, commune d'Argentat et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

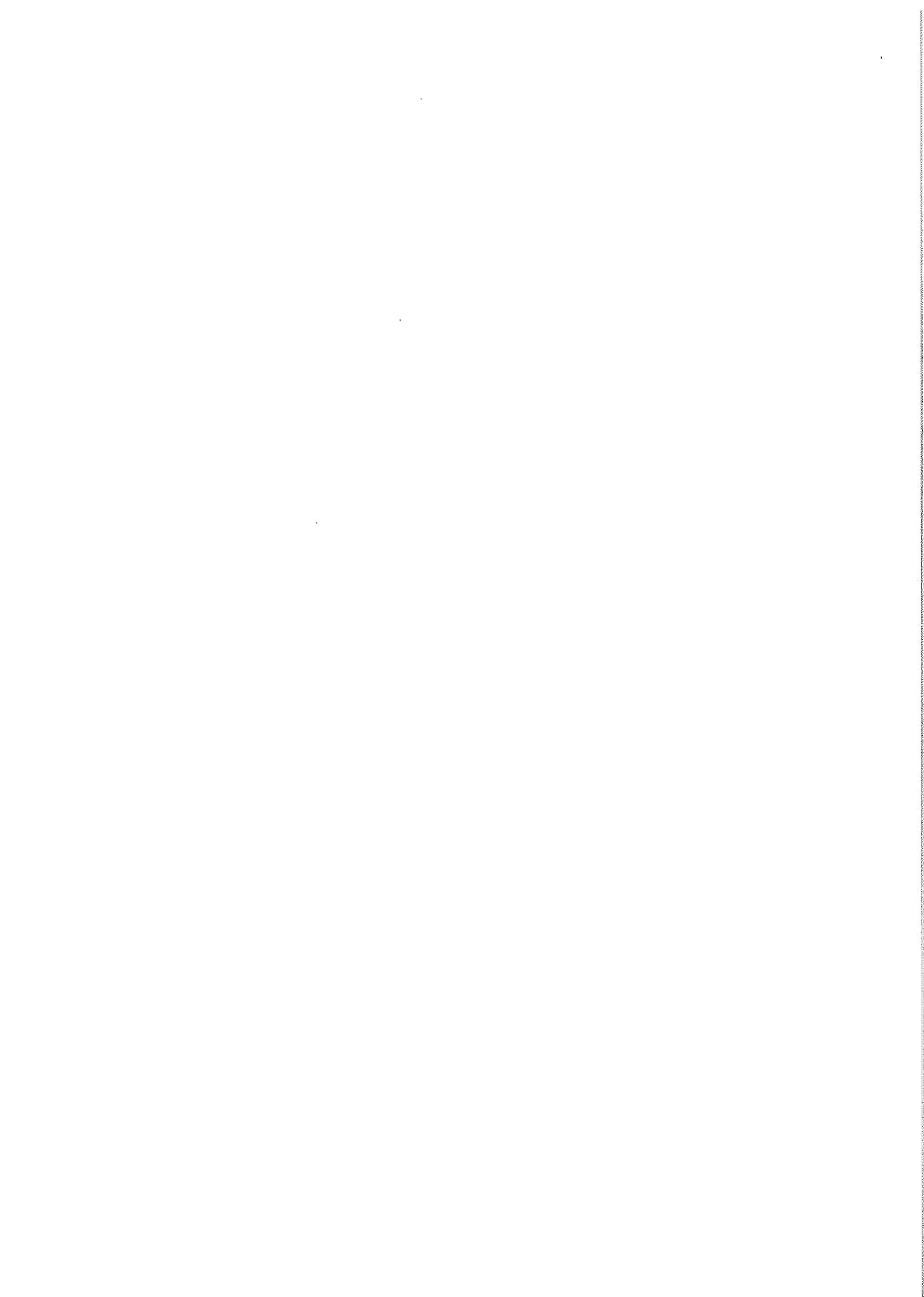
Art. 9 : - Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions du précédent en date du 16 décembre 2014 et ce, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 10 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Office national de l'eau des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

À Tulle le 24 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,



Stéphane LAC





2015-12-05

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral
prolongeant de trois semaines la
période d'ouverture dans les plans
d'eau de 1ère catégorie
en Corrèze pour l'année 2016

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François GEAY, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 24 novembre 2015,

Vu la demande valant avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 15 septembre 2015,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 19 octobre 2015,

Vu la consultation du public effectuée du 28 octobre au 17 novembre 2015 inclus,

Considérant la présence extrêmement rare de la truite fario sur les plans d'eau classés en 1ère catégorie cités ci-dessous,

Considérant que le tourisme de pêche participe activement à l'enjeu local de la Corrèze,

Arrête

Art. 1 : - En application des dispositions du code de l'environnement, et notamment du II de l'article R436-6, la période d'ouverture de la pêche pour les poissons autres que ceux faisant l'objet d'une interdiction toute l'année est prolongée de trois semaines soit jusqu'au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre exclusivement sur les plans d'eau de 1ère catégorie listés ci-dessous dans le département de la Corrèze :

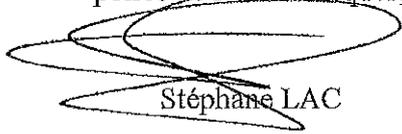
PLANS D'EAU 1ère catégorie	Période d'ouverture
Séchemailles à Meymac	Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre
Deiro à Egletons	
Vieille église à Lapleau, St Pantaléon-de-Lapleau et Lamazière-Basse	
de Peyrelevade	
Coiroux à Aubazine	
Pontacharal à Vigeois	

Art. 2 : - Les dispositions de cet arrêté complètent l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale en Corrèze.

Afin de respecter les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent, l'ouverture générale dans les eaux de première catégorie du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus reste en vigueur.

Art. 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'office national de l'eau des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

À Tulle le 24 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,


Stéphane LAC



201512-06

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral
autorisant la pêche de la carpe
de nuit sur certaines parties du cours d'eau
ou de plans d'eau de deuxième catégorie
et sa période d'ouverture
en Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François GEAY, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 24 novembre 2015,

Vu la demande d'extension de la date de fermeture de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 28 septembre 2015,

Vu la demande de l'AAPPMA de Bort-les-Orgues en date du 16 septembre 2015,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 octobre 2015,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 19 octobre 2015,

Vu la consultation du public effectuée du 28 octobre au 17 novembre 2015 inclus,

Considérant que l'autorisation de pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur les parties de cours d'eau ou retenues de barrages cités ci-dessous est de nature à participer au développement local de la pêche de loisir,

Considérant que le tourisme de pêche participe activement à l'enjeu local de la Corrèze,

Arrête

Art. 1 : - En application des dispositions du code de l'environnement, et notamment du 5° de l'article R436-14, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants du 2ème samedi de mars au 31 décembre inclus, sous réserve de l'emploi exclusif d'esches végétales dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau ci-dessous.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

- retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel (en deuxième catégorie) :

. en amont du pont de Pellachal sur la rive gauche sur le pourtour de la presqu'île formée par la parcelle 131, section ZE et sur la rive reliant le pont de Pellachal jusqu'à la limite communale entre les communes de Neuvic et Liginiac (coordonnées Lambert 93 $x = 644\ 283$ et $y = 6\ 478\ 894$) ;

. en rive droite en amont du pont de Pellachal ayant pour limite amont la parcelle 59, section AO et, pour limite aval la parcelle 140, section AP aux coordonnées Lambert 93 $x = 644\ 000$ et $y = 6\ 478\ 500$) ;

. en rive droite à l'aval d'Antiges, ayant pour limite amont la parcelle 148, section AX et pour limite aval la parcelle 149, section AX aux coordonnées Lambert 93 $x = 644\ 157$ et $y = 6\ 477\ 210$;

. dans la zone proche du barrage ayant pour limite amont la parcelle 39, section AY et, pour limite aval la parcelle 1, section BK.

- rivière *Vézère* (en deuxième catégorie), du pont de la route départementale n° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite,-

- rivière *Vézère* (en deuxième catégorie) du viaduc SNCF à Saint-Pantaléon de Larche jusqu'au pont de la route départementale n° 151 à Larche,

- retenue de barrage EDF de Marcillac la Croisille entre le pont de Combrignac et le pont de Malèze, ainsi qu'en rive droite, entre le pont de Malèze et le *ruisseau de Charles*,

- retenue de barrage EDF du Sablier à l'exception des rives situées au droit du terrain de camping du Gibanel ou comprises dans les réserves y établies. »

- retenue de barrage EDF de Feyt à Servières le Château, en rive droite, à l'aval de la retenue, du mur du barrage, jusqu'au fond de l'anse immédiatement après la prise d'eau, sur 450 m ainsi qu'à l'amont de la retenue, du *ruisseau de Jalliot* jusqu'à la *Glane de Servières* sur 775 m.

- retenue de barrage EDF des Moulinards, en rive gauche, entre la mise à l'eau du « Pont Rouge » et le chemin d'accès situé à l'amont du barrage des Chaumettes,

- retenue de barrage EDF de la centrale hydroélectrique du Gour Noir, commune d'Uzerche, en rive gauche, sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canoës-kayaks,

- retenue de barrage EDF de Pouch, en rive droite, exceptées les parties constituées par les 50 m à l'aval du barrage EDF de Biards et les 50 m à l'amont du barrage EDF de Pouch,

- retenue de barrage EDF des Barriousses, commune de Treignac, au lieu-dit « Champs de l'Eau », ayant pour limite amont la parcelle n° 37, section AW et pour limite aval la parcelle n° 42, section AW,

- retenue du barrage EDF de Viam, à l'exception de l'île s'y trouvant.

- retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues, commune de Monestier-Port-Dieu, au lieu-dit "Baie de la Bourmerie" ayant pour limite amont l'extrémité amont de la parcelle n° 63, section AO et pour limite aval l'extrémité aval de la parcelle n° 23, section AN.

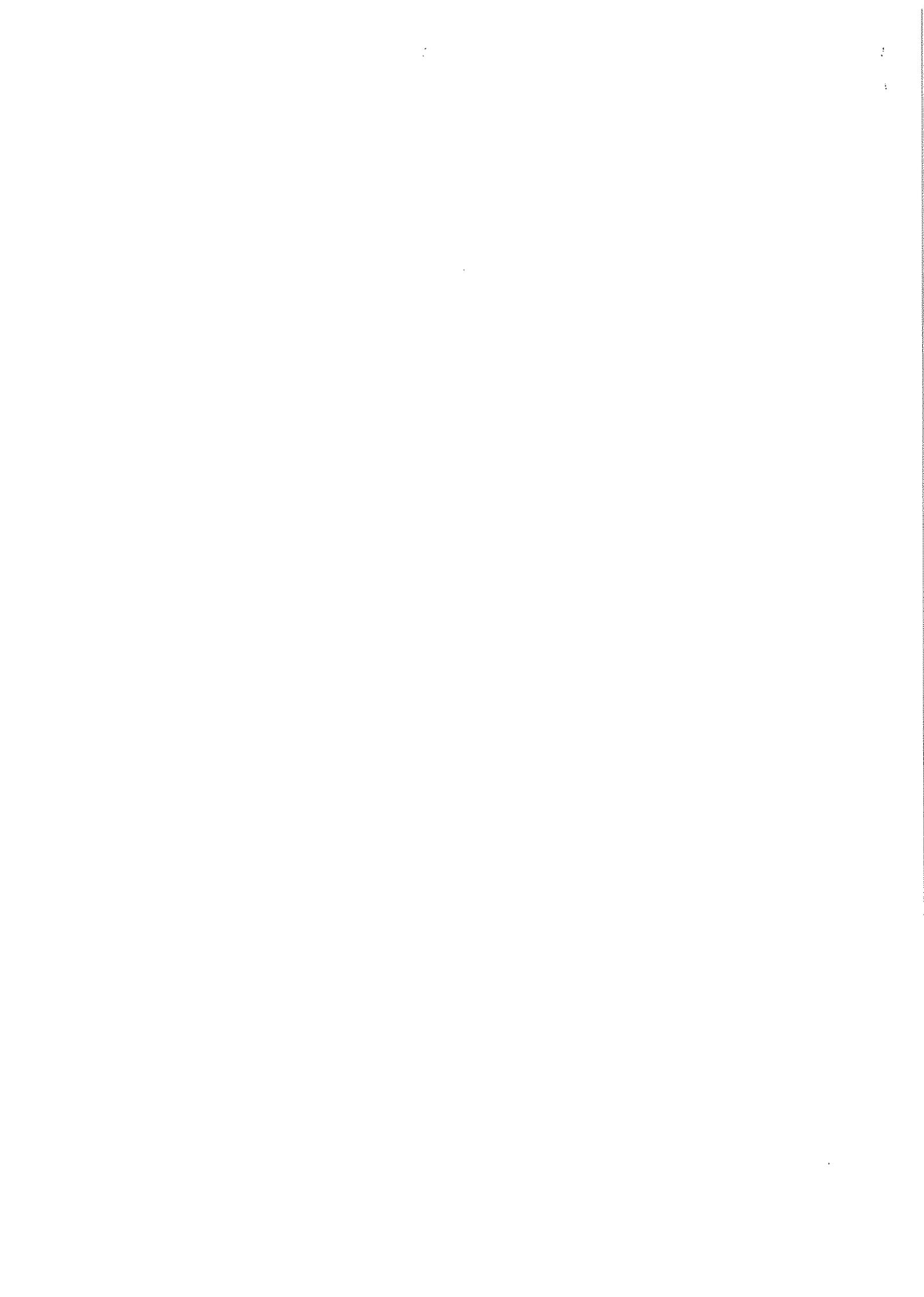
Art. 2 : - Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les précédents arrêtés réglementant la pêche de la carpe à toute heure et sa période d'ouverture en Corrèze.

Art. 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Office national de l'eau des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

À Tulle le 24 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,



Stéphane LAC





2015-12-07

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté instaurant une taille minimale de capture
pour la truite sur une portion de la Rivière *Maronne*
en Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François GEAY, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 24 novembre 2015,

Vu la demande de Monsieur le président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Privat le 18 septembre 2015,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 23 octobre 2015,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 19 octobre 2015,

Vu la consultation du public effectuée du 28 octobre au 17 novembre 2015 inclus,

Considérant la demande d'harmonisation avec la Fédération de pêche du Cantal de la taille légale de la truite sur la partie corrézienne de la rivière Maronne,

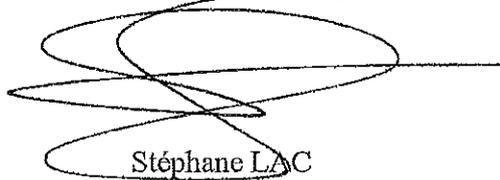
Considérant que l'augmentation de la taille légale de capture de ces poissons permettra à ces derniers de se reproduire au moins une fois assurant ainsi localement la pérennité de l'espèce.

Arrête :

Art. 1 : - Sur la partie de la rivière *Maronne* située au pied du barrage du Gour Noir jusqu'à la queue du barrage de Hautefage, la taille minimale de capture de la truite est portée à 0,23 mètre.

Art. 2 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Office national de l'eau des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

À Tulle le 24 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,



Stéphane LAC



2015 12-08

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté instaurant un nombre maximal
de captures de salmonidés sur les cours d'eau
du département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François GEAY, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 24 novembre 2015,

Vu la demande de Monsieur le président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La truite des Monédières" le 02 juin 2015,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 23 octobre 2015,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 19 octobre 2015,

Vu la consultation du public effectuée du 28 octobre au 17 novembre 2015 inclus,

Considérant que certaines rivières du département de la Corrèze hébergent des populations fragiles de truites (*Salmo trutta.f. fario*) et d'ombres (*Thymalus thymalus*) qu'il convient de préserver,

Considérant que la limitation du nombre de captures autorisées est de nature à contribuer localement à la pérennité de ces espèces,

Arrête :

Art. 1 : - Sur le département de la Corrèze, le nombre de captures de truites ou ombres, autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 6 au maximum comprenant un maximum de 2 ombres (soit 4 truites et 2 ombres, ou 5 truites et 1 ombre, ou 6 truites) à l'exception des rivières suivantes :

1°) rivière *Dordogne*, à l'aval du barrage EDF d'Argentat ; sur la partie de la rivière *Maronne* au pied du barrage de Hautefage jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne* et sur la partie de la rivière *Souvine* du pont situé sur le chemin vicinal qui va de St Chamant aux lieux-dits : la Constantie/la Genevrière jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne*, où le nombre maximum de captures de truites ou ombres est ramené à 3 avec 1 ombre au plus (soit 3 truites, ou 2 truites et 1 ombre)

2°) sauf sur les secteurs suivants où le nombre est ramené à 0 :

- *Chavanon*, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle n° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle n° 336, section OB de la même commune,
- *Corrèze*, sur le parcours situé entre le pont des Soldats et le pont des Carmes, commune de Tulle,
- *Corrèze*, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route départementale n°1089, de part et d'autre du tunnel dit «des îles», communes de Chameyrat et Cornil,
- *Corrèze*, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route départementale n°1089, de part et d'autre du tunnel dit «de Cornil», commune du même nom,
- *Corrèze*, entre la confluence du ruisseau « le Pian » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive la Gaillarde,
- *Deiro*, de l'exutoire de la station d'épuration d'Egletons, à l'amont, au confluent avec la *Soudeillette*, à l'aval,
- *Dordogne*, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière *Souvine*, commune d'Argentat,
- *Dordogne*, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale n° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altiliac et Beaulieu sur *Dordogne*. Le canal dit « du Bourrier » en rive droite est exclu du parcours de graciation,
- *Doustre*, entre la limite amont des parcelles n° 878 et 897 et la limite aval des parcelles n° 787 et 1343 de la section A, commune de Saint-Bazile de la Roche,
- *Saint-Bonnette*, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac,
- *Vézère*, sur le parcours situé entre le ruisseau du Mazeaud à l'amont et au droit de la borne kilométrique n° 1 sur la route départementale n° 97, commune de Bugeat,
- *Petite Vézère*, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du Moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérols sur *Vézère*,
- *Vézère*, entre la limite amont de la parcelle n° 864 et la limite aval de la parcelle n° 901 de la section A, commune de Bugeat,
- *Vézère*, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom.
- *Dadalouze*, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes :
 - . Tronçon amont : de la limite amont de la parcelle n° 98, section OD, commune de Bonnefond, à la limite aval de la parcelle n° 2, section YH, commune de Saint-Yrieix le Déjalat.
 - . Tronçon aval: de la limite aval de la parcelle n° 7, section YH, commune de Saint-Yrieix le Déjalat, à la confluence avec la rivière "Corrèze"

Art. 2 : - Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les précédents arrêtés réglementant le nombre maximal de captures de salmonidés sur les cours d'eau du département de la Corrèze.

Art. 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Office national de l'eau des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

À Tulle le 24 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,



Stéphane LAC





201512-09

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté interdisant un procédé
de pêche sur une partie du cours d'eau
Dadalouze classé 1ère catégorie
en Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François GEAY, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 24 novembre 2015,

Vu la demande de Monsieur le président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La truite des Monédières" le 02 juin 2015,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 23 octobre 2015,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 19 octobre 2015,

Vu la consultation du public effectuée du 28 octobre au 17 novembre 2015 inclus,

Considérant que l'emploi de leurres artificiels, ainsi que d'hameçons sans ardillon, allié ou non à la graciacion des captures est de nature à concourir à la protection de la population salmonicole en général et plus particulièrement les juvéniles de truite de rivière ainsi que d'ombre commun.

Arrête :

Art. 1 : - Sur le cours d'eau ci-après, l'emploi de leurres artificiels munis d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé :

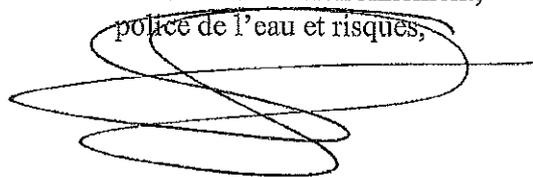
- *Dadalouze*, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes :

. Tronçon amont : de la limite amont de la parcelle n° 98, section OD, commune de Bonnefond, à la limite aval de la parcelle n° 2, section YH, commune de Saint-Yrieix le Déjalat,

. Tronçon aval: de la limite aval de la parcelle n° 7, section YH, commune de Saint-Yrieix le Déjalat, à la confluence avec la rivière "Corrèze"

Art. 2 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Office national de l'eau des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

À Tulle le 24 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,



Stéphane LAC



201512-10

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté fixant les périodes
d'ouverture spécifique de la pêche du black-bass, de l'écrevisse,
du goujon, de l'ombre commun, et des grenouilles vertes ou rousses,
ainsi que celle de la pêche amateur aux engins et filets,
sur le domaine public de l'Etat
en Corrèze pour l'année 2016**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François GEAY, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu le cahier des charges réglementant la location du droit de pêche dans les cours d'eau du domaine public de l'État,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 24 novembre 2015,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 23 octobre 2015,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 19 octobre 2015,

Vu la consultation du public effectuée du 28 octobre au 17 novembre 2015 inclus,

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de protection de certaines espèces de poissons aux spécificités locales en matière de périodes de reproduction,

Arrête :

Art. 1 : - En application des dispositions du code de l'environnement, la pêche des espèces ci-après est autorisée en 2016 sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de la Corrèze durant les périodes suivantes :

Designations des especes	Periodes d'ouverture	
	1 ^{er} categorie	2 ^{em} categorie
black-bass	du 12 mars au 18 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 13 mars inclus et du 02 juillet au 31 décembre inclus
ombre commun	du 21 mai au 18 septembre inclus	du 21 mai au 20 novembre inclus et exclusivement à la mouche artificielle fouettée (*) après le 18 septembre
goujon	du 11 juin au 18 septembre inclus	du 11 juin au 31 décembre inclus
grenouille verte	du 1 ^{er} août au 18 septembre inclus	du 1 ^{er} août au 18 septembre inclus
grenouille rousse		
écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	pas d'ouverture, pêche interdite	pas d'ouverture, pêche interdite

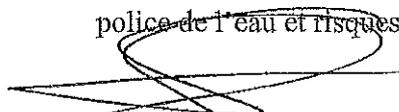
(*) pêche au fouet

Art. 2 : - Afin de respecter les dispositions du cahier des charges réglementant la pêche amateur aux engins sur le domaine public de l'État, l'ouverture de la pêche aux engins et aux filets est fixée du 1^{er} janvier au 30 janvier inclus et du 11 juin au 31 décembre inclus.

Art. 3 : - Les dispositions de l'Arrêté Réglementaire Permanent sont maintenues en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Art. 4 : - Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le Directeur départemental des Territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Office national de l'eau des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

À Tulle, le 24 novembre 2015
 Pour le préfet et par délégation,
 P/Le directeur départemental des
 territoires de la Corrèze,
 Le chef du service environnement,
 police de l'eau et risques,


 Stéphanie LAC



201512-11

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté instituant une réserve temporaire
de pêche sur la rivière *la Couze*, communes
de Chasteaux et Lissac-sur-Couze**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François GEAY, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 24 novembre 2015,

Vu la demande valant avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 28 septembre 2015,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 19 octobre 2015,

Vu la consultation du public effectuée du 28 octobre au 17 novembre 2015 inclus,

Considérant que la mise en réserve de la partie amont du plan d'eau du Causse, sur la rivière "*la Couze*", communes de Chasteaux et Lissac-sur-Couze, qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance de la population de poissons présente, est de nature à favoriser cette zone de reproduction.

Arrête :

Art. 1 : - Il est institué une réserve de pêche temporaire sur la rivière "La Couze", communes de Chasteaux et Lissac-sur-Couze, entre les limites suivantes :

à l'amont : Pont Romain,

à l'aval : ligne joignant les limites aval des parcelles n° 1214, section OC, commune de Chasteaux et n° 298, section AK, commune de Lissac-sur-Couze.

Art. 2 : - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1er, la pêche par tous les procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Art. 3 : - Toutefois, des pêches extraordinaires peuvent être autorisées par l'administration dans la réserve de pêche ci-dessus en tous temps et avec tous engins, en application des dispositions de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

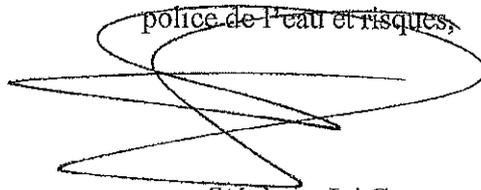
Art. 4 : - La zone décrite ci-avant sera signalée par des panneaux fixes en nombre suffisant, comportant un texte rappelant l'interdiction de pêche et comportant en annexe un plan en couleurs du site.

Art. 5 : - La présente réserve est établie pour une durée allant du 1er janvier 2016 au 31 août 2016.

Art. 6 : - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Art. 7 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, les maires de Chasteaux et Lissac-sur-Couze, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Office national de l'eau des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

À Tulle le 24 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,



Stéphane LAC



201512-12

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté instituant une réserve temporaire
de pêche sur le ruisseau du *Foulissard*, communes
de *Chenailler-Mascheix* et *Monceaux-sur-Dordogne***

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François GEAY, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 24 novembre 2015,

Vu la demande de Monsieur le président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Argentat "La Garlèche" le 18 septembre 2015,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 23 octobre 2015,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 19 octobre 2015,

Vu la consultation du public effectuée du 28 octobre au 17 novembre 2015 inclus,

Considérant que la mise en réserve du ruisseau du *Foulissard*, communes de *Chenailler-Mascheix* et *Monceaux-sur-Dordogne*, qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de salmonidés (dont ceux de saumons atlantiques *Salmo salar*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction.

Arrête :

Art. 1 : - Il est institué une réserve de pêche temporaire sur le ruisseau du *Foulissard*, communes de *Chenailler-Mascheix* et *Monceaux-sur-Dordogne*, entre le pont de la RD 12 et sa confluence avec la rivière Dordogne.

Art. 2 : - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1er, la pêche par tous les procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Art. 3 : - Toutefois, des pêches extraordinaires peuvent être autorisées par l'administration dans la réserve de pêche ci-dessus en tous temps et avec tous engins, en application des dispositions de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

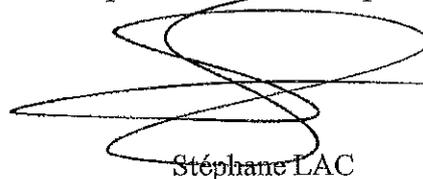
Art. 4 : - La zone décrite ci-avant sera signalée par des panneaux fixes en nombre suffisant, comportant un texte rappelant l'interdiction de pêche et comportant en annexe un plan en couleurs du site.

Art. 5 : - La présente réserve est établie pour une durée allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Art. 6 : - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Art. 7 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, les maires de Chenaillet-Mascheix et Monceaux-sur-Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Office national de l'eau des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

À Tulle le 24 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line, positioned above the printed name.

Stéphane LAC



PRÉFET DE LA CORRÈZE

201512-13

Direction départementale
des territoires

**Arrêté instituant une réserve temporaire
de pêche sur la rivière *la Franche Valeine*,
(moulin de Teillol) commune d'Albussac**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François GEAY, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 24 novembre 2015,

Vu la demande de Monsieur le président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Albussac "La Franche Valeine" le 22 septembre 2015,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 23 octobre 2015,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 19 octobre 2015,

Vu la consultation du public effectuée du 28 octobre au 17 novembre 2015 inclus,

Considérant que l'interdiction de pêche à cet endroit particulièrement est de nature à préserver le peuplement piscicole, notamment au moment de la reproduction.

Arrête :

Art. 1 : - Il est institué une réserve de pêche temporaire sur la rivière "La Franche Valeine", commune d'Albussac, en aval du moulin de Teillol sur les deux rives entre les limites suivantes :

à l'amont : limite amont de la parcelle n° 11, section ZE

à l'aval : limite aval de la parcelle n° 11, section ZE correspondant à la confluence des deux bras

Art. 2 : - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1er, la pêche par tous les procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Art. 3 : - Toutefois, des pêches extraordinaires peuvent être autorisées par l'administration dans la réserve de pêche ci-dessus en tous temps et avec tous engins, en application des dispositions de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

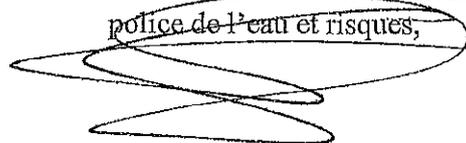
Art. 4 : - La zone décrite ci-avant sera signalée par des panneaux fixes en nombre suffisant, comportant un texte rappelant l'interdiction de pêche et comportant en annexe un plan en couleurs du site.

Art. 5 : - La présente réserve est établie pour une durée allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Art. 6 : - L'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Art. 7 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le maire d'Albussac, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Office national de l'eau des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

À Tulle le 24 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,



Stéphane LAC



PRÉFET DE LA CORRÈZE

2015-12-11

Direction départementale
des territoires

**Arrêté prorogeant un arrêté
instituant une réserve temporaire de pêche
sur la rivière "Franche Valeine"
(Pont de la Pierre) commune d'Albussac**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François GEAY, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 24 novembre 2015,

Vu la demande de Monsieur le président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Albussac "La Franche Valeine" le 22 septembre 2015,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 23 octobre 2015,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 19 octobre 2015,

Vu la consultation du public effectuée du 28 octobre au 17 novembre 2015 inclus,

Considérant que l'interdiction de pêche à cet endroit particulièrement est de nature à préserver le peuplement piscicole (truite fario notamment).

Arrête :

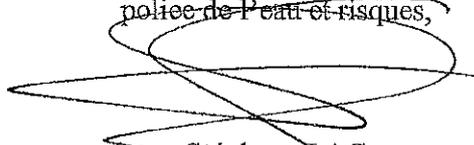
Art. 1 : - L'arrêté en date du 23 décembre 2010 instituant une réserve de pêche temporaire sur la rivière *La Franche Valeine*, commune d'Albussac, sur les deux rives entre les limites suivantes :

- à l'amont : limite amont de la parcelle n° 37, section ZH
- à l'aval : parement amont du Pont de la Pierre (route départementale n° 113)

est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 2 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-Préfet de Brive, le maire d'Albussac, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Office national de l'eau des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

À Tulle le 24 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
~~police de l'eau et risques,~~



Stéphane LAC



no 201512-15

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté instituant une réserve
temporaire de pêche
sur la rivière "Souvigne"
sur les communes d'Argentat et de Monceaux-sur-Dordogne**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François GEAY, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 24 novembre 2015,

Vu la demande de Monsieur le président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Argentat "La Garlèche" le 18 septembre 2015,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 23 octobre 2015,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 19 octobre 2015,

Vu la consultation du public effectuée du 28 octobre au 17 novembre 2015 inclus,

Considérant que la mise en réserve d'une portion de la rivière *Souvigne*, communes d'Argentat et Monceaux-sur-Dordogne, qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de salmonidés (dont ceux de saumons atlantiques *Salmo salar*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction.

Arrête :

Art. 1 : - Il est institué une réserve de pêche temporaire sur la rivière *Souvigne*, sur les communes d'Argentat et de Monceaux-sur-Dordogne, entre les limites suivantes :

- amont : Pont de la Borie

- aval : la limite aval de la parcelle n° 50, section AI, commune de Monceaux-sur-Dordogne et la projection perpendiculaire de ce point sur la rive opposée au droit de la parcelle n° 302, section AB, commune d'Argentat.

Art. 2 : - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1er, la pêche par tous les procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Art. 3 : - Toutefois, des pêches extraordinaires peuvent être autorisées par l'administration dans la réserve de pêche ci-dessus en tous temps et avec tous engins, en application des dispositions de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

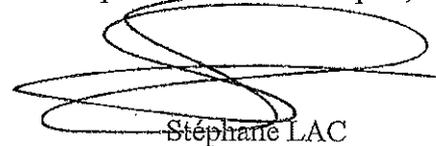
Art. 4 : - La zone décrite ci-avant sera signalée par des panneaux fixes en nombre suffisant, comportant un texte rappelant l'interdiction de pêche et comportant en annexe un plan en couleurs du site.

Art. 5 : - La présente réserve est établie pour une durée allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Art. 6 : - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Art. 7 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, les maires d'Argentat et de Monceaux-sur-Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Office national de l'eau des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

À Tulle le 24 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,



Stéphane LAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CORREZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA CORREZE

Arrêté N° 201512 - 16

**fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
signataires d'un projet éducatif territorial**

LE PRÉFET DE LA CORREZE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 15/10/2015;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

- Clergoux/La Roche-Canillac/Saint-Pardoux-la-Croisille (RPI du Doustre et du Plateau des Etangs)
- Juillac/Chabrignac/Concèze/Saint-Bonnet-la-Rivière (RPI),
- Vigeois,
- Vignols,
- Allasac,
- Brignac-la-Plaine/Louignac/Perpezac-le-Blanc/Yssandon,
- Saint-Julien-le-Vendômois/Beyssenac/Saint-Eloy-les-Tuileries/Ségur-le-Château (RPI),
- Favars,
- Saint-Chamant/Forgès (RPI),
- Communauté de Communes de Saint-Privat,
- Curemonte/Marcillac-la-Croze/Branceilles (RPI).

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur académique des services de l'Education nationale et le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées.

Fait à Tulle, le 18 NOV. 2015



Bertrand GAUME



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE (19).**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de POITIERS

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Corrèze a été régulièrement informée ;

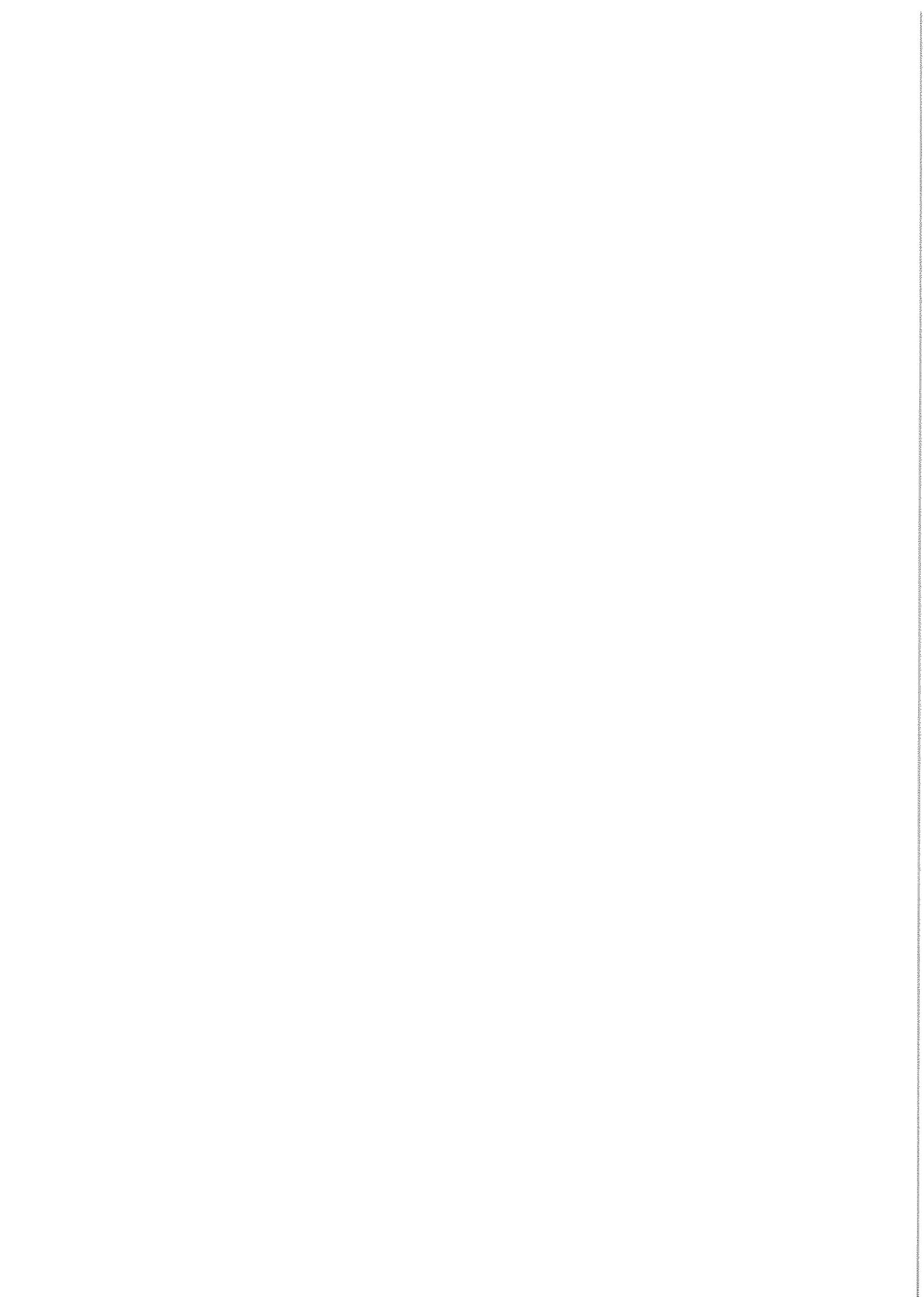
DÉCIDE

la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent (n°1900132L) sis 82, avenue de Ventadour, sur la commune d'Égletons (19300).

Fait à Poitiers, le 04 novembre 2015,
le directeur régional des douanes et droits indirects

signé : Pierre CARIOU

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [1, cours Vermeil à 87000 Limoges] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**

Etablissement : Centre de Détention d'UZERCHE

Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-23 , 57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/01/2011 nommant Madame Anne LAVAUD en qualité de chef d'établissement du CD UZERCHE

à compter du 1^{er} décembre 2015 :

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Jean Luc AUBIN directeur » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Coralie GAILLAT, Directrice » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Henri PENE, Directeur placé » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Daniel RAULT, Capitaine » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Valérie TEIXEIRA , Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Rachel FOUILLEN, Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Christine CHAURY, Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Yves FIRPION , Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Philippe BOISDEVESY, Major pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur GRELLET Pascal, Major pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Guillaume DUPRAT, Premier Surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur FOULQUIER Frédéric, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur MAIGROT Eric , Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Jérôme DRUENNE, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Patrice VERGT, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Marc CHABOT Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Xavier MOUGIN , Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur CELESTINE Olivier , Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur JOFFRE Stéphane , Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Guillaume PACH, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Patrice PALKA, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame TOMASI Sonia, Première surveillante » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Eric ROUZOUL , Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Mickaël MOISON, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Philippe RIGOUSTE, Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A UZERCHE, le 28 novembre 2015

La Directrice,
Anne LAVAUD

Le Chef d'établissement du CD UZERCHE : Anne LAVAUD
 donne délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 à compter du 01/12/2015 aux délégués désignés pour les décisions ci-dessous :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenu d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	

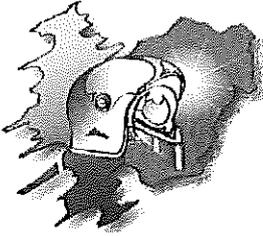
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X
Isolément					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 / R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 / R. 57-7-70	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R57-7-66/R57-7-70/R57-7-74	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 / R. 57-7-76	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible du compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art. 14 II RI type	X	X	X	X

Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X
Entrée et sortie d'objets			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X
Activités			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X
Administratif			
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X
Divers			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X
	706-53-7	X	X

Fait à Uzerche , le 28 novembre 2015

Le chef d'établissement
Anne LAVAUD

ML



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE

— ◆ —
CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

ARRÊTÉ 201512-17

portant tableau d'avancement au grade de
lieutenant de 1^{ère} classe au titre de l'année
2015

Direction administrative et financière
Service ressources humaines

N/Réf. : 15-1072

Le préfet,

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B en date du 22 octobre 2015 ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - Est inscrit sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels de la Corrèze au titre de l'année 2015, le lieutenant de 2^{ème} classe :

- Ange GUEGUEN

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

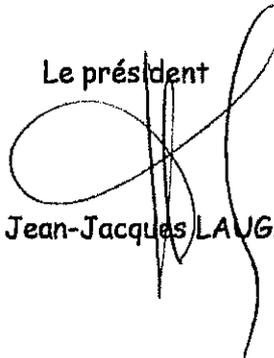
Tulle, le1 0 NOV. 2015

Le préfet,



Bertrand/GAUME

Le président



Jean-Jacques LAUGA